- (i) l'impôt sur le revenu des entreprises; et
- (ii) l'impôt sur le revenu des citoyens;

(ci-après dénommés "impôt ukrainien").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

## **ARTICLE 3**

## Définitions générales

- Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
  - a) le terme "Canada", employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris:
    - toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles; et
    - (ii) les mers et l'espace aérien au-dessus de la région visée à l'alinéa (i), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;
  - b) le terme "Ukraine", employé dans un sens géographique, désigne le territoire de l'Ukraine, son plateau continental et ses zones exclusives (maritimes) économiques, y compris toute région située au-delà de la mer territoriale de l'Ukraine qui conformément au droit international a été ou peut par la suite être désignée comme une région à l'intérieur de laquelle les droits de l'Ukraine à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles peuvent être exercés;
  - c) les expressions "un État contractant" et "l'autre État contractant" désignent, suivant le contexte, le Canada ou l'Ukraine;
  - d) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes; en ce qui concerne le Canada, le terme comprend également les successions, les fiducies et les sociétés de personnes;
  - e) les expressions "entreprise d'un État contractant" et "entreprise de l'autre État contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
  - f) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
  - g) l'expression "autorité compétente" désigne: